

**108<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2893**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. F. A. M. L. le 26 mai 2008 et régularisée le 15 octobre 2008, la réponse de l'Organisation du 16 janvier 2009, la réplique du requérant du 29 avril et la duplique d'Eurocontrol datée du 15 juillet 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 12 décembre 2000, l'Agence Eurocontrol diffusa un appel d'offres auprès de sociétés prestataires de services pour la mise à disposition à son Siège de Bruxelles, en Belgique, d'un expert en sécurité afin d'assister l'Unité Sécurité, gestion de la qualité et normalisation dans la mise en œuvre et le suivi de ses programmes. Le Bureau Veritas, société dont la Division aéronautique et espace est implantée à Blagnac, dans le sud-ouest de la France, répondit à cet appel en proposant la mise à disposition du requérant, ressortissant français né en 1962. L'Agence accepta cette proposition. Le contrat prévoyait la mise à disposition de l'intéressé, à compter du 26 mars 2001, pour une période initiale de cent soixante jours ouvrables

prenant fin le 31 décembre 2001 et renouvelable chaque année pour douze mois, la durée totale du contrat ne pouvant excéder cinq ans. Il fut par la suite renouvelé à six reprises, en dernier lieu jusqu'au 31 mai 2007. Les parties ne sont d'accord ni sur le nombre de jours effectivement travaillés chaque année ni sur le lieu où ce travail a été ou devait être exécuté durant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 30 novembre 2006 (ci-après «la période de référence»).

Le 23 mai 2006, Eurocontrol publia un avis de concours pour un emploi d'expert en sécurité. La candidature du requérant ayant été retenue, ce dernier signa sa lettre d'engagement le 23 mars 2007 et prit ses fonctions, au grade A6, le 1<sup>er</sup> juin 2007. Cette lettre stipulait qu'il avait droit à une allocation d'expatriation égale à 4 pour cent du montant total de son traitement de base ainsi que de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge.

Le 2 août 2007, le requérant adressa au Directeur général une réclamation dirigée contre son bulletin de rémunération du mois de juin 2007, sollicitant le bénéfice de l'allocation de dépaysement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007. Cette allocation est prévue à l'article 4 du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. L'affaire fut renvoyée à la Commission paritaire des litiges, qui l'examina lors d'une séance tenue le 20 décembre 2007 et qui, dans son avis en date du 25 janvier 2008, recommanda de rejeter la réclamation comme infondée. Par memorandum du 20 février 2008, le Directeur général informa le requérant qu'il rejetait sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

B. Abordant la question du «[c]entre naturel et habituel de [ses] intérêts», le requérant fait valoir qu'au moment de son recrutement par Eurocontrol il vivait et travaillait en France et que le travail qu'il a exécuté indirectement pour l'Agence durant la période de référence n'a pas de liens objectifs et concrets avec la Belgique. Il n'avait pas établi de liens durables avec ce pays puisqu'il exécutait un contrat sans avoir l'intention de quitter la France de manière durable ni de rompre tous liens avec celle-ci, d'autant plus que le contrat n'était pas permanent et pouvait donc s'arrêter sans préavis à

la fin de chaque année civile. En revanche, il avait maintenu en France des liens sociaux et affectifs durables.

Il considère qu'il y a eu violation des droits de la défense dans la mesure où la Commission paritaire des litiges ne lui a pas donné la possibilité de s'exprimer.

Le requérant fait observer que, sur toute la période où il était employé par le Bureau Veritas, son contrat comportait une clause de mobilité par laquelle il était convenu qu'à tout moment il pouvait lui être demandé d'effectuer des missions temporaires sur le territoire français et à l'étranger, et qu'il a donc été amené à effectuer des missions à Bruxelles pendant la période de référence. Il ajoute que, durant cette période, il n'a passé aucun week-end ou jour de congé hors de son domicile en France.

Le requérant souligne que, depuis son recrutement par Eurocontrol le 1<sup>er</sup> juin 2007, le déménagement et l'installation définitive de sa famille à Bruxelles le 18 juin 2008, il a dû faire des efforts supplémentaires et continue d'en faire. Ainsi, par exemple, pour pouvoir le suivre en Belgique, sa femme a dû quitter son emploi, ce qui grève considérablement le budget du ménage.

Le requérant conclut qu'il remplit les conditions de nationalité et de résidence habituelle hors du pays d'affectation posées par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement d'application n° 7, de sorte qu'en lui refusant le bénéfice de l'allocation de dépaysement, Eurocontrol a commis une erreur manifeste d'appréciation et enfreint de ce fait les dispositions précitées.

Il demande l'annulation de la décision du 20 février 2008, l'octroi de l'allocation de dépaysement, une indemnité de 10 000 euros pour le préjudice moral subi et une somme de 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient qu'il est manifeste qu'au cours de la période de référence le requérant a exercé son activité professionnelle principale à Bruxelles. Même si l'on admettait qu'il exécutait des tâches en dehors du cadre de son travail pour l'Agence, cette autre activité ne pourrait constituer qu'une activité secondaire, voire accessoire, car son travail habituel et principal était celui qu'il

effectuait pour l'Agence, au Siège de celle-ci à Bruxelles. Selon la défenderesse, il est normal que l'intéressé ait été appelé à se déplacer à l'étranger dans le cadre de missions, mais cette circonstance ne change rien au fait que le lieu de son activité principale était Bruxelles. Pendant la période de référence, il effectuait seulement entre deux et huit missions par an, ce qui représentait une partie mineure de son travail pour l'Agence, et sa présence à Bruxelles était régulière et constante, à l'exception de certaines périodes limitées, par exemple celle des vacances; il a ainsi été amené à y louer un appartement. L'Agence en déduit que le requérant ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement d'application n° 7 et qu'il n'a donc pas droit à l'allocation de dépaysement.

En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel le centre de ses intérêts s'est toujours trouvé en France et n'a jamais été déplacé en Belgique, la défenderesse fait observer que le critère du centre des intérêts est de nature subjective et ne figure donc pas parmi les critères objectifs prévus par l'article 4 du Règlement d'application n° 7. À l'appui de son raisonnement, elle invoque les jugements 1099, 1150 et 2597 du Tribunal de céans. Elle estime que le fait d'avoir gardé des intérêts en France résulte d'un choix personnel, c'est-à-dire de la situation subjective du requérant, mais qu'il ne saurait être exclu que ce dernier a établi des liens objectifs avec la Belgique.

La défenderesse fait valoir que l'intéressé a habité à Bruxelles un temps suffisamment long pour établir des liens durables avec la Belgique. Sa situation n'est donc manifestement pas comparable à celle d'un fonctionnaire qui n'aurait jamais habité et/ou travaillé à Bruxelles. Les inconvénients liés à sa prise de fonctions sont sans nul doute moindres que ceux rencontrés par un tel fonctionnaire et ne restent néanmoins pas sans compensation puisqu'il bénéficie d'une allocation d'expatriation, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement d'application n° 7.

Enfin, l'Agence fait remarquer que le requérant n'a pas indiqué dans sa réclamation qu'il souhaitait être entendu par la Commission paritaire des litiges. Les dispositions réglementaires concernant celle-ci ne prévoient pas que l'auteur d'une réclamation doit être entendu.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que, durant la période de référence, il n'a jamais été affecté à une agence du Bureau Veritas en Belgique, qu'il est toujours resté rattaché à l'agence de Blagnac et que le lieu de départ et d'arrivée des missions qu'il effectuait était son lieu de travail, à savoir Toulouse-Blagnac. Il fait valoir qu'il ne s'était jamais installé à Bruxelles et que le Bureau Veritas assumait tous les frais afférents à ses missions. C'est donc tout naturellement que, pour réduire ces frais, le Bureau Veritas lui avait demandé de trouver un appartement meublé. Enfin, il relève qu'Eurocontrol reconnaît qu'il n'était pas installé en Belgique avec sa famille.

Le requérant affirme que, contrairement à ce que prétend l'Agence, le nombre annuel de missions qu'il a effectuées durant la période de référence oscillait entre cinq et seize, ce qui constituait la majeure partie de son activité.

Il ajoute que l'Agence ne l'a pas informé qu'il devait indiquer dans sa réclamation qu'il souhaitait être entendu par la Commission paritaire des litiges, et qu'il ignorait que les dispositions réglementaires relatives à la Commission ne prévoient pas l'audition automatique de l'auteur d'une réclamation.

S'agissant de la jurisprudence citée par la défenderesse et sur laquelle celle-ci fonde son argumentation, le requérant considère que les solutions retenues dans les jugements 1099, 1150 et 2597, qui concernaient tous trois l'Organisation européenne des brevets, ne peuvent l'être dans son cas car sa situation est tout à fait spécifique. En effet, selon lui, pendant la période de référence, il était pratiquement au service d'une organisation internationale, en l'occurrence Eurocontrol. Le fait qu'il l'était par le biais d'un contrat conclu entre le Bureau Veritas et l'Agence pour le mettre à la disposition de cette dernière ne change rien à la circonstance qu'il ne travaillait en Belgique que pour être au service de l'Agence. Par conséquent, il y a lieu de prendre en compte l'exception contenue dans les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement d'application n° 7, selon lesquelles les situations résultant, notamment, de services effectués pour une

organisation internationale n'ont pas à être prises en considération pour apprécier le droit au versement de l'allocation de dépaysement.

E. Dans sa duplique, la défenderesse souligne que le requérant devait exécuter ses tâches à Bruxelles au Siège de l'Agence et que toute absence était soumise à une autorisation préalable. En outre, le logement loué par l'intéressé atteste de la nécessité de sa présence régulière dans cette ville. Elle soutient que les déplacements privés du requérant entre Toulouse et l'Agence ne sauraient être assimilés à des missions. Le contrat ne nécessitait pas de déplacements fréquents entre Toulouse et Bruxelles. Si le requérant s'est entendu avec son employeur pour passer des week-ends avec sa famille, il s'agit d'un arrangement qui ne découlait pas du contrat conclu avec l'Agence.

Eurocontrol fait observer que les dispositions réglementaires concernant la Commission paritaire des litiges ont été publiées par le biais d'une note de service et peuvent être consultées par chaque fonctionnaire sur le site intranet de l'Agence. Le requérant ne peut donc faire valoir qu'il ignorait leur existence et leur contenu.

Enfin, selon la défenderesse, c'est à tort que le requérant invoque l'exception, fondée sur la notion de services effectués pour une organisation internationale, qui figure à la dernière phrase de l'alinéa a) du paragraphe 1 susmentionné. Cette disposition, qui vise les personnes bénéficiant d'une indemnité de dépaysement en raison de leur emploi par une organisation internationale ou un État, a pour objet d'éviter que ces personnes ne perdent cet avantage quand elles entrent ensuite au service de l'Agence. Le requérant n'est manifestement pas dans cette situation : il n'a pas été employé par Eurocontrol avant son entrée en fonction et il n'a jamais bénéficié d'une telle indemnité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, de nationalité française, était employé depuis février 1997 par la société de services Bureau Veritas. Il y occupait, depuis mai 1998, les fonctions d'«ingénieur généraliste espace» à la Division aéronautique et espace, qui est implantée à Blagnac, dans le sud-ouest de la France.

À compter de mars 2001, il fut mis à la disposition de l'Agence Eurocontrol, en qualité d'expert en sécurité, dans le cadre d'un contrat de prestation de services conclu par celle-ci avec la société susmentionnée. La mission ainsi confiée à l'intéressé, qui consistait à assister l'Unité Sécurité, gestion de la qualité et normalisation d'Eurocontrol dans la mise en œuvre et le suivi de ses programmes, s'exerçait au Siège de l'Agence, à Bruxelles.

Ce contrat de mise à disposition, renouvelable par périodes d'un an à la fin de chaque année civile, dans la limite d'une durée totale de cinq ans, fut ensuite effectivement renouvelé à six reprises, de janvier 2002 à mai 2007, pour des durées annuelles de travail comprises entre cent soixante-huit et cent quatre-vingts jours en année pleine.

2. À la fin de l'année 2005, la Direction générale d'Eurocontrol décida de convertir les fonctions jusqu'alors exercées par le requérant dans ce cadre en un poste de fonctionnaire de l'Agence, qui devait être pourvu par voie de concours. L'intéressé présenta alors sa candidature à cet emploi. C'est ainsi qu'il fut recruté, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, en qualité d'expert en sécurité de grade A6.

3. La lettre d'engagement du requérant stipulait notamment que celui-ci percevrait une allocation d'expatriation, égale à 4 pour cent du montant total du traitement de base, de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge qui lui seraient versés, alors que l'intéressé soutenait qu'il avait droit à l'allocation de dépaysement, d'un montant quatre fois supérieur, prévue par l'article 68 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol.

Bien que la contestation soulevée à ce sujet soit apparue dès avant le recrutement du requérant, cette lettre d'engagement n'en fut pas moins signée, en cet état, par les deux parties, après que la Direction des ressources humaines de l'Agence eut rappelé à l'intéressé qu'il lui serait loisible de former une réclamation sur ce point en vertu de l'article 92, paragraphe 2, du Statut.

Le 2 août 2007, le requérant introduisit effectivement une réclamation contre la décision de l'Agence refusant de lui accorder le bénéfice de l'allocation de dépaysement, telle qu'elle ressortait notamment du montant de ses émoluments figurant sur son premier bulletin de rémunération.

4. Le 20 février 2008, le Directeur général de l'Agence décida, conformément à l'avis rendu à l'unanimité par la Commission paritaire des litiges lors de sa séance du 20 décembre 2007, de rejeter cette réclamation.

Telle est la décision que le requérant défère devant le Tribunal de céans en sollicitant, outre l'annulation de celle-ci avec toutes conséquences de droit, le versement d'une indemnité de 10 000 euros à titre de réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi et l'attribution de dépens.

5. À l'appui de ses prétentions, le requérant soutient d'abord que l'avis de la Commission paritaire des litiges aurait été rendu dans des conditions irrégulières. Il fait valoir que, n'ayant pas été informé de la date de la séance au cours de laquelle cette commission examinerait sa réclamation, il n'a pas été mis à même de s'exprimer devant celle-ci ou de faire présenter des observations orales par un conseil et aurait ainsi été privé de la possibilité d'exercer son droit d'être entendu.

Cette argumentation n'est pas fondée. Aucune disposition réglementaire relative à la Commission paritaire des litiges d'Eurocontrol, ni aucun principe général applicable à un tel organe de recours, n'exige en effet qu'un requérant soit mis à même d'y présenter, ou d'y faire présenter par un mandataire, des observations

orales. Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de l'affirmer, notamment dans le jugement 623, il suffit, pour que le droit d'être entendu soit respecté, que le requérant ait pu présenter librement ses allégations et ses arguments, soit par écrit soit oralement, sans que l'organe de recours soit tenu de lui offrir ces deux possibilités à la fois. Dès lors que la Commission s'est estimée suffisamment éclairée sur l'affaire par les mémoires et pièces produits par les parties, elle n'avait aucune obligation d'inviter l'intéressé à s'exprimer oralement devant elle ou même, d'ailleurs, de faire droit à une éventuelle demande qui lui aurait été soumise en ce sens (voir, pour des cas de figure voisins, les jugements 232, 428 et 1127). Au demeurant, le Tribunal relève que le requérant n'avait, en l'espèce, ni indiqué dans sa réclamation ni fait savoir ultérieurement qu'il souhaitait présenter des observations orales devant cette instance, et que, contrairement à ce qu'il soutient, l'Agence n'était nullement tenue de l'informer expressément de la possibilité de formuler une telle demande.

6. Le fond du litige porte sur l'application de l'article 4 du Règlement d'application n° 7 du Statut administratif, relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Agence.

Cet article, qui définit les conditions d'attribution de l'allocation de dépaysement prévue à l'article 68 précité du Statut, se lit (pour ce qui concerne les dispositions pertinentes au regard du présent litige) comme suit :

«1. L'allocation de dépaysement égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge versées au fonctionnaire, est accordée :

a) Au fonctionnaire :

- qui n'a pas et n'a jamais eu la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation et,
- qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit Etat. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre Etat ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération.

[...]

2. Le fonctionnaire qui, n'ayant pas et n'ayant jamais eu la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1, a droit à une allocation d'expatriation égale à un quart de l'allocation de dépaysement.»

7. Il est constant que le requérant n'a pas et n'a jamais eu la nationalité belge. Dès lors, la question de savoir si celui-ci peut prétendre, comme il le soutient, au bénéfice de l'allocation de dépaysement visée au paragraphe 1 de l'article précité se résume à vérifier s'il respecte la double condition de n'avoir, de façon habituelle, ni habité ni exercé son activité professionnelle principale en Belgique au cours de la période de référence définie audit paragraphe, soit en l'espèce celle allant du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 30 novembre 2006.

8. Or il ressort de l'examen du dossier que, pendant toute la durée d'exécution du contrat prévoyant sa mise à la disposition de l'Agence — laquelle englobait l'ensemble de cette période de référence —, le requérant exerçait habituellement son activité professionnelle principale à Bruxelles.

Certes, l'intéressé, qui était toujours salarié du Bureau Veritas, continuait à accomplir au profit de son employeur certaines tâches indépendantes de ce contrat et à travailler occasionnellement à Blagnac. Il était en outre régulièrement amené, y compris dans le cadre de ses fonctions à Eurocontrol, à se rendre en mission hors de Bruxelles. Mais, sans qu'il soit du reste utile de trancher les contestations de détail soulevées par les parties quant au nombre exact de jours de travail effectués chaque année par le requérant au Siège d'Eurocontrol, il est clair que l'intéressé exerçait bien l'essentiel de ses activités à Bruxelles. En admettant même qu'il doive être retenu tel quel, le chiffre avancé par le requérant de cent trente-neuf jours par an en moyenne ne saurait en effet conduire à une conclusion inverse, dès lors qu'il convient de le rapprocher d'un nombre annuel total de jours de travail qui, déduction faite des congés, jours fériés et jours de récupération, était tout au plus de l'ordre de deux cent dix. Le Tribunal observe d'ailleurs que, dans son dossier de candidature

déposé en juin 2006 en vue de sa nomination à son emploi actuel, l'intéressé avait lui-même indiqué que ses activités au sein d'Eurocontrol représentaient «85 % de [s]on temps en 2006» et «80 % de 2002 à 2005» et avait au demeurant mentionné comme numéro de téléphone professionnel celui de son bureau au Siège de l'Agence.

9. La détermination du lieu de résidence habituel du requérant pourrait donner matière à davantage d'hésitations, car il ressort clairement des pièces du dossier que l'intéressé avait maintenu son domicile familial dans le sud-ouest de la France. Mais, d'une part, le requérant n'en résidait pas moins habituellement, durant la semaine de travail, dans un appartement qu'il avait été amené à louer à Bruxelles. D'autre part, et en admettant même qu'il doive être regardé comme ayant néanmoins conservé sa résidence habituelle en France pendant la période de référence, le fait qu'il ait exercé son activité principale en Belgique s'oppose en tout état de cause à ce que puisse lui être reconnu le droit à l'allocation de dépaysement.

10. Enfin, le requérant n'est pas davantage fondé à se prévaloir, ainsi qu'il le fait dans sa réplique, des dispositions de la dernière phrase de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 précité selon lesquelles les situations résultant, notamment, de services effectués pour une organisation internationale n'ont pas à être prises en considération pour apprécier le droit au versement de l'allocation de dépaysement. Le champ d'application de l'exception ainsi prévue en faveur des fonctionnaires des organisations internationales ne saurait en effet être étendu au cas du requérant qui, alors même qu'il exerçait ses fonctions principales auprès d'une telle organisation, n'en avait pas moins, juridiquement, le statut de salarié d'une entreprise privée. Au demeurant, il convient d'observer que cette exception, qui a notamment pour objet d'éviter que des fonctionnaires internationaux ne se trouvent pénalisés, à l'occasion d'un changement de poste, par la perte de l'indemnité de dépaysement perçue dans le cadre de leur précédent emploi, est, de ce point de vue, sans rapport avec la situation du requérant.

11. La solution de rejet des prétentions de l'intéressé à laquelle conduit ainsi l'application littérale de l'article 4 précité est, de surcroît, parfaitement conforme à l'esprit dans lequel a été conçue l'allocation en cause.

12. Selon la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle résulte de divers jugements rendus à propos de l'indemnité d'expatriation, d'inspiration similaire, prévue par le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, cette indemnité est destinée à compenser certains inconvénients subis par les agents se trouvant contraints, pour des raisons professionnelles, de quitter leur pays d'origine. Il est donc naturel qu'elle ne soit pas attribuée lorsque l'intéressé a eu, préalablement à son expatriation, des liens objectifs et concrets avec son nouveau pays d'affectation, qui sont de nature à atténuer sensiblement ces inconvénients (voir, sur ce point, les jugements 1099, 1150, 1864 et 2597).

13. La jurisprudence ainsi dégagée à propos de l'indemnité d'expatriation applicable à l'Office européen des brevets ne peut que valoir également pour l'allocation de dépaysement prévue par le Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, dont les conditions d'octroi sont analogues et peuvent même s'avérer, à certains égards, un peu plus restrictives.

Or il est clair qu'aussi fortes que soient ses attaches en France, le requérant, qui exerçait déjà son activité professionnelle principale en Belgique depuis plus de cinq ans et y résidait habituellement durant la semaine de travail, avait établi des liens objectifs et concrets avec son nouveau pays d'affectation. Sa situation n'est ainsi aucunement comparable à celle d'un fonctionnaire qui se trouverait soudainement amené à s'expatrier en Belgique alors qu'il n'aurait pour sa part jamais eu l'occasion de se familiariser avec l'environnement professionnel et le mode de vie prévalant dans ce pays.

14. En outre, il convient de rappeler que, dans le cas des fonctionnaires d'Eurocontrol, l'article 4 précité du Règlement d'application n° 7 a prévu, en son paragraphe 2, l'attribution d'une

allocation d'expatriation, d'un montant égal au quart de celui de l'allocation de dépaysement, au profit des fonctionnaires expatriés ne remplissant pas les conditions définies au paragraphe 1. Il résulte ainsi de ce texte un dispositif qui justifie davantage encore que le bénéfice de l'allocation de dépaysement elle-même soit réservé aux seuls fonctionnaires n'ayant eu aucun lien préalable avec leur nouveau pays d'affectation.

Le présent cas d'espèce illustre d'ailleurs parfaitement cette dernière observation. Sans doute, en effet, le recrutement du requérant en qualité de fonctionnaire d'Eurocontrol a-t-il conduit celui-ci, alors même qu'il avait déjà préalablement établi des liens avec son pays d'affectation, à subir certains désagréments inhérents à toute expatriation et, notamment, à supporter divers frais liés au transfert de son domicile familial. Mais il importe de souligner que, faute de pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation de dépaysement, l'intéressé s'est tout de même vu attribuer l'allocation d'expatriation ainsi prévue, qui vise précisément à compenser ces désagréments.

15. Enfin, le Tribunal relève que, si le requérant soutient incidemment que l'application des dispositions régissant l'allocation de dépaysement donnerait lieu à des différences de traitement injustifiées entre les fonctionnaires de l'Agence, il n'établit en rien l'existence de telles anomalies, qui, au demeurant, ne sauraient en tout état de cause lui conférer un droit au bénéfice d'une allocation à laquelle il ne peut légalement prétendre.

16. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2009, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET